

# STATUTS DE SAINT XANDRE BASKET

## ARTICLE 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

**SAINT XANDRE BASKET  
(SXB)**

## ARTICLE 2

Cette association a pour **but** la PRATIQUE DU BASKET BALL.  
La durée de l'association est illimitée.

## ARTICLE 3

Le **siège social** est fixé à la **Salle Polyvalente de Saint Xandre, impasse des Ecoles 17138 SAINT XANDRE**. Il pourra être transféré par simple décision du Comité directeur ; la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

## ARTICLE 4

Pour être **membre de l'association**, il faut être licencié au club qui statue sur les demandes d'admission présentées. Chaque membre de l'association doit payer une **cotisation** annuelle fixée dans le règlement intérieur.  
L'admission d'un membre comporte de plein droit par ce dernier, adhésion aux statuts et règlements intérieurs de l'association.

## ARTICLE 5

La qualité des **membres de l'association** se perd :

- Par démission.
- Par radiation prononcée par le Comité directeur pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.
- Par radiation prononcée selon les règlements de la FFBB.
- Par décès.



## ARTICLE 6

L'association est dirigée par un **Comité directeur de onze membres minimum et toujours un nombre impair**, élus pour **deux ans** par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles. Le Comité directeur, parmi ses membres, choisit un **Bureau** composé de, au moins : un Président, deux Vice-Présidents, un Secrétaire et un Trésorier. Le Comité directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé au remplacement définitif lors de l'Assemblée Générale.

## ARTICLE 7

Le **Comité directeur** se réunit au moins une fois tous les mois, sur convocation du Président ou à la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des membres ; en cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

## ARTICLE 8

L'**Assemblée Générale ordinaire** comprend tous les licenciés ou représentant pour les mineurs (-16ans) de l'association à jour de leur cotisation. L'assemblée générale se réunit chaque année au mois de juin. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du Secrétaire.

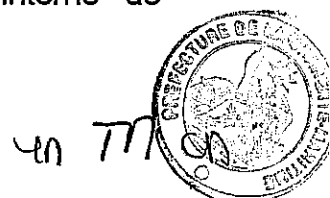
L'**ordre du jour** est indiqué sur les convocations. Le Président, assisté des membres du Comité directeur, préside l'assemblée générale et expose la situation morale de l'association. Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. Lors de l'année électorale, le renouvellement du Comité directeur est proposé au scrutin secret, après le bilan moral et financier de l'exercice.

**QUORUM** : Il est fixé à 1/3 des licenciés de l'association.

Chaque licencié de l'Assemblée générale a une voix... [et autant de voix supplémentaires qu'il a de **procurations** qui lui ont été données par les licenciés de l'Association n'assistant pas à l'Assemblée (Maximum de procuration : 10)]

## ARTICLE 9

Un **règlement intérieur** sera établi par le Comité directeur qui le fera approuver par l'assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.



## ARTICLE 10

Les **ressources** de l'association comprennent : le montant des cotisations, les subventions des collectivités publiques, le produit des fêtes et manifestations et toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

## ARTICLE 11

Si besoin est ou sur la demande de la moitié plus un des licenciés inscrits, le Président peut convoquer une **Assemblée Générale extraordinaire** suivant les formalités prévues à l'article 8.

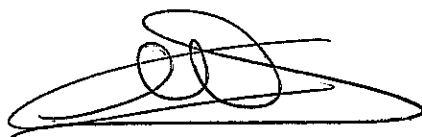
## ARTICLE 12

Le Bureau du Comité directeur doit accomplir toutes les **formalités administratives de déclaration et de publication** prévues par la loi tant au moment de la création qu'au cours de son existence ultérieure.

*le 10/02/2006.*



Y. NECHINS



C. NECHINS



J. MARTIN

